

**Progrès et Difficulté dans la
production des statistiques
de l'Etat Civil en Tunisie**

**Direction des Statistiques
Démographiques et Sociales
Institut National de la Statistique**

Rue Ech-cham B.P 265 Cedex Tunis
Tél. : (+216) 71 89 10 02
Fax : (+216) 71 79 25 59
Site Web: www.ins.tn
Email : ins@ins.tn

Plan

1. Introduction
2. Recensements
3. Registres de l'Etat civil
4. Initiatives d'amélioration de la qualité et de la couverture

Les recensements et les registres de l'état civil sont les sources incontournables de données sur la population. La complémentarité entre eux est indispensable à améliorer les indicateurs statistiques sur la population. Pour ce faire, la qualité et la couverture de ces deux sources s'avèrent primordiales.

❖ Historique

1921: 1^{er} recensement

1926, 1931, 1936 1946, 1956 1966 1975, 1984, 1994, 2004

Dernier recensement date était en **2014**

Prochain recensement aura lieu en **2024 (CAPI)**

❖ Bases légales

L'Institut National de la Statistique est le 1^{er} responsable administratif et technique du RGPH.

L'autorité gouvernementale fixe le jour de référence et met en place un décret portant sur la création d'une commission nationale et des commissions régionales pour le suivi du recensement.

Le financement est supporté 100% par le gouvernement Tunisien

❖ Qualité des données des âges du RGPH 2014

- L'indice de Whipple estimé à 1.03 pour le sexe masculin, le sexe féminin et pour le total et se situe à un niveau très acceptable montrant qu'il n'y a pas d'attraction majeure pour les âges se terminant par 0 ou 5.
- Les deux indices de Myers et Bacchi qui mesurent l'attraction vers des digits bien particuliers se situent eux aussi à des niveaux très acceptables (selon les normes des nations unies).

Le pyramide des âges ne nécessite pas un ajustement

❖ Taux de réponse des variables sexe et âge du RGPH 2014

- Le taux de réponse pour la variable sexe est de 100%
- Le taux de réponse pour la variable âge est estimé à 99,7%

Registres de l'état civil

- ❖ En Tunisie, **le décret du 28 décembre 1908** a rendu la déclaration des naissances et des décès obligatoires pour tous tunisiens. Il n'a pas traité cependant des mariages et encore moins des divorces. Les dispositions de ce décret, étendues à tout le territoire par des textes successifs n'ont eu d'effet qu'à partir de 1914.
- ❖ **La loi n° 57-3 du premier août 1957** portant réorganisation de l'état civil, promulguée au lendemain de l'indépendance qui a prescrit la déclaration obligatoire des différents événements d'état civil : naissances, décès, mariages, adoption, changement de patronyme, etc...et qui a redéfini le cadre légal des transcriptions des événements sur des registres : délais des déclarations des événements d'état civil et renseignements à recueillir et à consigner sur les actes d'état-civil

Naissances

Selon la loi tunisienne, les déclarations des naissances seront faites, dans les dix jours de l'accouchement, à l'Officier de l'Etat Civil du lieu. Ce délai est porté à quinze jours. Passé ce délai l'enregistrement ne pourra être fait qu'après jugement déclaratif. Cette loi a fait que :

- La couverture des naissances est évaluée à 100% (99,9%, MICS 2018).
- Le problème de domiciliation des naissances reste un handicap pour les déclarations des naissances: à l'occasion du recensement 2014 et vu la qualité des données, on utilise la structure du RGPH

Les Décès

Après l'indépendance du pays, l'article 43 de la loi n° 57-3 du 1er août 1957 réglementant l'état civil a fixé le délai de déclaration des décès à trois jours. L'acte de décès sera dressé par l'Officier de l'Etat Civil de la circonscription où le décès a eu lieu.

Les décès tirées de l'Etat civil réputées incomplètes. La Couverture a été évalué à environ 70% par l'enquête démographique à passages répétés réalisée en 1968-1969, sur laquelle se base les ajustements des décès jusqu'à 2004.

Au fil du temps le taux de couverture s'améliore, grâce au travail du terrain. Le taux de non couverture a été estimé à 5%, via des méthodes indirectes ce qui nous a emmenés à publié le nombre de décès déclaré (non ajusté).

Les Décès

La domiciliation des décès est aussi un problème pour les décès. On arrive mal à utiliser la structure du recensement.

Pour les décès, le recensements n'était pas d'un apport considérable → problème de sous estimation.

Mariages

L'acte de mariage est conclu en Tunisie devant deux notaires ou devant l'officier d'état civil en présence de deux témoins honorables selon la loi du premier août 1957 réglementant l'état civil.

Divorces

Les statistiques reçus par l'INS sont les données sur les divorces prononcés par les tribunaux de première instance et par année judiciaire (source : ministère de la justice). Cette information manque de désagrégation.

- ❖ Production des papiers analytiques simple à comprendre pour diffuser les informations de l'état civil.
- ❖ En collaboration avec le FNUAP, on a mené des ateliers régionaux de formation et de sensibilisation des agents de l'état civil de l'INS et des municipalités sur l'importance et l'usage des données collectés
→ valorisation de leurs taches; amélioration de la qualité et du taux de déclaration pour certaines variables.
- ❖ Proposition d'ajustement de la loi, suite à des travaux interinstitutionnelles (ex: changer la période dédiée à la déclaration de l'acte)

- ❖ Exploitation des fichiers de centre nationale de l'informatique en parallèle avec la méthode collecte INS pour voir sa complétude. Les anomalies détectées annuellement sont partagées avec le CNI afin d'améliorer. L'objectif est de faire la transition d'un système de collecte via papier vers un système informatisé.

- ❖ **Projet futur:** l'INS est engagé dans des travaux de conception des systèmes d'information au niveau d'autres structures ayant relation avec l'état civil:
 - ❖ Ministère de la communauté locale: projet MADANIA2 version amélioré pour l'enregistrement des actes des naissances et des décès
 - ❖ Ministère de la santé :
 - ❖ Ministère de la justice

MERCI

Touihri.nadia@ins.tn